



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

PRESTIGE

Note présentée par l'Espagne

Résumé:	Le présent document contient des informations actualisées sur les effets de la pollution, les opérations de nettoyage, la neutralisation de l'épave, les conséquences économiques et les avancées sur indemnités.
Mesures à prendre:	Prendre note des informations fournies.

1 Impact de la pollution

1.1 *Littoral pollué*

Sur l'ensemble des 1 064 plages existant sur le littoral espagnol entre la frontière avec le Portugal et la frontière avec la France, 743 ont été plus ou moins polluées.

1.2 *Pêche, aquaculture et récolte des mollusques*

La pêche et la récolte des mollusques sont revenues entièrement à la normale, sauf dans le Pays basque où l'interdiction est maintenue pour le ramassage des moules, une interdiction ne revêtant guère d'importance.

1.3 *Tourisme*

L'évolution du secteur depuis le début de la catastrophe n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée, mais il semble que l'effet sur le tourisme ait été modéré.

2 Opérations de nettoyage

2.1 *Nettoyage en mer*

2.1.1 À l'heure actuelle les travaux de surveillance se poursuivent grâce aux moyens directement mis en œuvre par l'administration. Depuis la fin décembre les moyens disponibles n'ont rien permis de recueillir en mer.

2.1.2 Les barrières antipollution ont été retirées. On dispose néanmoins de 47 172 mètres de ces barrières, entreposées pour le cas où le besoin se ferait sentir.

- 2.1.3 Au total, la masse des hydrocarbures ramassés en mer le long des côtes espagnoles dépasse 52 500 m³.
- 2.2 *Nettoyage à terre*
- 2.2.1 À l'heure actuelle, il existe un dispositif de surveillance, de nettoyage et de remise en état du milieu composé de 650 personnes réparties le long du littoral pollué.
- 2.2.2 À ce jour, plus de 1 200 000 journées de travail ont été consacrées aux travaux de nettoyage et de remise en état.
- 2.2.3 On a lavé à pression plus de 1 250 000 m² de surface rocheuse polluée. Il est prévu de dresser un nouveau bilan de la situation une fois passées les tempêtes hivernales.
- 2.2.4 Après avoir prélevé quelque 6 800 échantillons le long des plages polluées, on a éliminé toutes les couches d'hydrocarbures détectées. On n'en maintient pas moins un dispositif de surveillance pour détecter et retirer d'éventuelles couches enterrées susceptibles d'être mises à découvert par les tempêtes.
- 2.2.5 Au total, la masse des résidus ramassés sur la côte atteint à l'heure actuelle 89 000 tonnes.

3 Neutralisation de l'épave

Au mois d'octobre, on a parachevé avec succès les essais d'extraction des hydrocarbures au moyen de sacs-navette: avec un de ces sacs-navette, on a réussi à retirer 125 tonnes du contenu de l'épave.

Après avoir analysé ces essais ainsi que les autres travaux qu'elle a effectués à ce jour, l'entreprise REPSOL YPF a présenté ses conclusions au Gouvernement en décembre, conclusions dans lesquelles elle recommande comme solution l'extraction des hydrocarbures en liberté au moyen de sacs-navette rigides plus un traitement biologique des hydrocarbures immobilisés dans l'épave colmatée. Le coût total (y compris les travaux déjà effectués) de cette solution est estimé à €9,3 millions et le Conseil des ministres a décidé que le Ministère des sciences et de la technologie et celui du développement (par l'intermédiaire de SASEMAR) concluraient l'accord pertinent pour procéder aux travaux d'extraction des hydrocarbures sur la base du budget indiqué de €9,3 millions. Cet accord a déjà été conclu.

Il est prévu de procéder à l'extraction des hydrocarbures entre les mois de mai et octobre de cette année.

4 Conséquences économiques

- 4.1 Le 2 octobre, l'État espagnol a présenté une demande d'indemnisation au Bureau des demandes d'indemnisation du FIPOL à La Corogne pour un montant de €55 668 288,05 au titre des coûts additionnels et de €28 064 648,02 au titre des coûts fixes. Cette demande qui se compose de 3 691 feuillets de documentation correspond à la majeure partie des dommages causés à l'État espagnol jusqu'au 1er août.
- 4.2 Le 21 janvier 2004, l'État espagnol a présenté la demande d'indemnisation N°2 au Bureau des demandes d'indemnisation du FIPOL à La Corogne pour un montant de €42 571 525,03 au titre des coûts additionnels et de €1 993 186,16 au titre des coûts fixes. Cette demande qui se compose de 2 560 feuillets de documentation correspond en partie aux dommages causés à l'État espagnol au cours des mois d'août et de septembre 2003 ainsi qu'aux frais encourus au 1er août qui n'avaient pas été pris en compte dans la demande N°1.

- 4.3 La demande N°3 sera présentée dans les semaines à venir. Elle comprendra les frais encourus pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2003 ainsi que d'autres frais encourus avant le 1er octobre qui n'ont pas été pris en compte dans les deux demandes antérieures.
- 4.4 S'agissant de l'estimation des conséquences économiques de la catastrophe du *Prestige* qui a été présentée lors du dernier Comité exécutif qui s'est tenu au mois d'octobre, il s'est produit un changement notable dans le budget estimatif de la neutralisation de l'épave évalué à l'heure actuelle à €9,3 millions. Les autres chiffres restent valables comme estimation approximative de sorte que le total estimatif des dommages dépasse €834 millions.

Tableau - Conséquences économiques en Espagne (montant estimatif en millions d'euros).

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	NETTOYAGE EN MER	183,6
	NETTOYAGE À TERRE ET REMISE EN ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT	314,7
	NEUTRALISATION DE L'ÉPAVE	99,3
	AIDES	128,8
	DIVERS	8,4
VICTIMES DU SECTEUR PRIVÉ		100,0
TOTAL		834,8

5 Avance sur les indemnités à verser aux victimes

- 5.1 Le 20 juin 2003, le Gouvernement a approuvé le décret-loi royal 4/2003 concernant les mesures à prendre pour l'indemnisation des dommages causés par le *Prestige*. En vertu de ce texte, le Gouvernement de la nation offre aux victimes du sinistre la possibilité de conclure des accords pour percevoir le montant total des indemnités, en permettant que par subrogation l'administration générale de l'État acquière tous les droits pouvant appartenir aux personnes ayant souscrit à ces accords ou reprenne toutes les actions pouvant leur incomber.
- 5.2 Le délai de soumission des demandes permettant de bénéficier du mécanisme extraordinaire d'avance sur indemnités prévu par le décret-loi royal 4/2003, vient à expiration le 31 décembre.

Le mécanisme extraordinaire d'avance sur indemnités prévu dans ce décret-loi royal distingue deux types d'évaluation:

- a) L'évaluation des dommages moyennant une **estimation objective**, applicable uniquement au manque à gagner subi par les personnes qui ont reçu une aide de l'administration centrale et de l'administration autonome. Concrètement les catégories ayant reçu une aide sont les suivantes:

Armateurs
Hommes d'équipage
Pêcheurs de coquillages
Fabricants de filets
Travailleurs appartenant à des cofradías et ouvriers des halles des marées
Commerçants au premier niveau

Le nombre total de victimes de toutes catégories dans les quatre communautés autonomes est de l'ordre de 24 000.

- b) Des évaluations des dommages moyennant une **estimation directe**, applicable au reste des dommages et des victimes, notamment dans les domaines de l'hôtellerie, de la fabrication de glace, du transport de poisson, de la réparation de matériel...

Sur les 23 200 victimes des dommages calculés selon l'estimation objective, quelque 22 800 ont soumis une demande pour bénéficier du mécanisme extraordinaire prévu par le décret-loi royal.

S'agissant de l'estimation directe, le nombre de demandes reçues est d'environ 5 000.

Le mercredi 18 février a eu lieu la signature des premiers accords concernant les victimes qui avaient reçu une aide: armateurs, hommes d'équipage, pêcheurs de coquillages, fabricants de filets, ouvriers des halles des marées et travailleurs appartenant à des cofradías. Ces premiers accords concernent au total 11 752 victimes, c'est-à-dire 50,65% du total des victimes ayant subi des dommages évalués selon l'estimation objective. Le montant total des indemnités avancées à cet ensemble de victimes est de €14 884 728,98.

Il est prévu dans ces accords que les paiements doivent être effectués avant que ne s'écoule un délai de dix jours à partir du moment où le Ministère des finances ordonne le paiement, ce qui a été fait le lendemain à savoir le 19 février. Les victimes seront donc payées avant le 29 février.

Cette rapidité dans le dédommagement des victimes a été rendue possible par l'avance que le FIPOL a effectuée au mois de décembre conformément à ce qui avait été décidé lors de l'Assemblée d'octobre.

Au cours des prochaines semaines d'autres accords seront signés. En tout état de cause, il est garanti que la totalité du montant avancé par le FIPOL est exclusivement destinée aux victimes du secteur privé et que l'État espagnol remettra la totalité des fonds reçus du FIPOL à des victimes autres que l'État lui-même.
